

ARRETE

Portant réglementation de circulation Chemins des Cornières et des Renaudes

N°2021-09

Le Maire de Hardinvast,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212.1 et L 2212.2 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1982 relatif au pouvoir des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans le département,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 8^{ème} partie- signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et ses arrêtés modificatifs,

Vu le nouveau Code Pénal, notamment les articles R131-13 et R610-5,

Vu la demande en date du 5 mai 2021 de l'entreprise SARC – 1 avenue du Chêne vert – BP 85323 – 35653 LE RHEU Cedex, pour la réalisation d'une antenne AEP avec reprises de branchements dans le Bourg de Tollevast,

Considérant que pour des raisons de sécurité et afin d'assurer la circulation dans de bonnes conditions,

ARRETE

Article 1^{er} : du lundi 17 mai 2021 – 8h00 au vendredi 18 juin 2021 – 18h00, la circulation se fera à sens unique :

- chemin des Cornières, sens Tollevast vers Hardinvast
- chemin des Renaudes, sens Hardinvast vers Tollevast

L'accès sera possible aux services de secours et aux camions d'ordures ménagères.

Article 2 : Une signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise SARC.

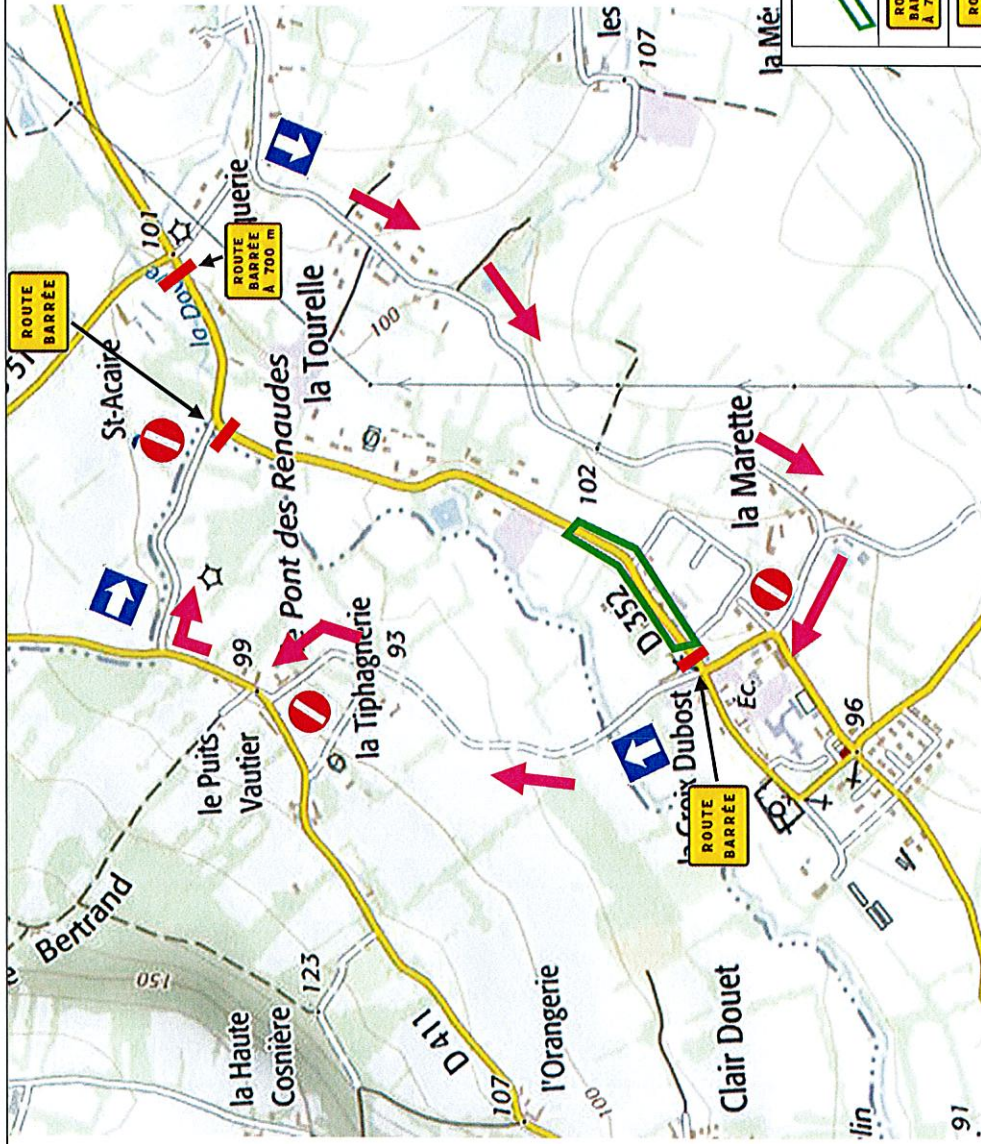
Article 3: Le présent arrêté sera publié dans les formes imposées par la loi.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le commandant de la Gendarmerie de Beaumont-Hague
- SDIS de Cherbourg
- Entreprise SARC
- l'Agence Technique Départementale du Cotentin

Hardinvast, le 6 mai 2021

Le Maire,
Guy AMIOT.





	Zone de travaux SARC
	Route barrée à 700m
	Route barrée
	Sens interdit
	Sens unique
	Sens de circulation